

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



N° 81 /2023

Arrêté réglementant temporairement
la circulation et le stationnement
Avenue Jean Giono

Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23
Télécopie : 04 94 70 18 74

Le Maire de Régusse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 et suivant,

VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

VU L'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU L'arrêté du 18 décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

VU La délibération du Conseil Municipal N° 2020-054 et sa séance du 23 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2020 portant sur les droits fixes et les droits de voirie pour toute délivrance d'autorisation ponctuelle ou annuelle même en cas de gratuité d'utilisation du domaine public,

Considérant la requête déposée par AZUR TRAVAUX domiciliée ZAC Nicopolis 83170 BRIGNOLES pour la réalisation de travaux d'alignement 75 avenue Jean Giono à Régusse pour le compte ENEDIS,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront réglementés avenue Jean Giono, une signalisation adaptée sur le lieu sera mise place avec la pose de panneaux réglementaires de part et d'autre du chantier à compter du 21 août 2023 dès 7h00 au 11 septembre 2023 16h00.

Article 2° : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de la ville.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les articles qui précèdent est considéré comme gênant au regard du Code de la Route et peut être mis en fourrière. Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ce document est publié et transmis à Mme le Directeur Général des Services de la mairie de Régusse, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mr le chef du centre de secours, Mme la Responsable de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Régusse le 18 août 2023.

**Le Maire,
Renée JEANNERET**

